



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.03.1996
COM(96) 48 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des
appellations d'origine au titre de la procédure prévue
à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Conseil a adopté le 14 juillet 1992 le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

La protection des appellations d'origine ou indications géographiques consiste, en tant qu'effet d'un droit de propriété industrielle, en la réserve de l'usage exclusif de ces dénominations en faveur des producteurs et/ou transformateurs établis dans les régions ou lieux que les noms désignent. Cela signifie que lorsqu'une dénomination géographique est enregistrée au plan communautaire, l'utilisation de cette dénomination est réservée aux seuls producteurs établis dans la zone délimitée et interdite aux autres.

Vu les conséquences économiques de l'enregistrement, le règlement permet, sous certaines conditions, aux producteurs qui ne sont pas établis dans la zone délimitée, de continuer à utiliser des noms enregistrés pendant une période allant jusqu'au mois de juillet 1997.

Le règlement (CEE) n° 2081/92 remplace les systèmes nationaux en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Il prévoit à l'article 17 la procédure d'enregistrement dite "simplifiée" pour les dénominations déjà existantes. La décision d'enregistrement au titre de l'article 17 est prise selon la procédure du comité de réglementation.

2. Les Etats membres ont communiqué 1.400 dénominations environ à la Commission pour les dénominations déjà existantes.

La Commission a effectué l'examen de la conformité de ces dénominations avec les articles 2 et 4 du règlement. En vue de veiller aux intérêts des producteurs, des compléments d'information ont été demandés aux Etats membres lorsque les dossiers n'étaient pas présentés complets. Des indications très précises sur la manière de présenter les dossiers et les conséquences de la notification et de la non-notification des dénominations ont été fournies par la Commission dans une "Communication aux opérateurs concernés par les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau communautaire prévu à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92¹".

Quelques compléments d'information ont déjà été communiqués à la Commission, mais d'autres sont toujours en attente. Pour certaines dénominations, des questions sur des problèmes techniques ou juridiques ont été posées au Comité scientifique des appellations

¹ JO n° C 273 du 09.10.1993, p. 4

d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité qui a été créé pour assister la Commission dans cette matière délicate et vaste par décision du 21.12.1992².

3. Certains parlementaires ont critiqué le fait que la Commission n'avait enregistré aucune indication géographique, ni aucune appellation d'origine depuis le 26 juillet 1993, date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil. Une résolution a été adoptée le 26 octobre 1995 par le Parlement européen demandant instamment à la Commission de tout mettre en oeuvre afin d'établir et de publier dans les plus brefs délais la liste des appellations d'origine et des indications géographiques pour lesquelles l'examen technique est déjà conclu.

De ce fait, le présent projet de règlement de la Commission, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, ne concerne qu'une partie des dénominations communiquées au titre de l'article 17 et pour lesquelles la Commission a pu disposer des éléments suffisants pour juger de la conformité avec le règlement communautaire. En effet, après un examen approfondi de chacun des dossiers incluant l'obtention de données supplémentaires de la part des Etats membres, les services de la Commission n'ont pu trouver des raisons qui militeraient contre la compatibilité de ces dossiers avec les articles 2 et 4 et que, de ce fait, ne disposent pas d'éléments pour refuser les demandes d'enregistrement présentées par les Etats membres. Ce projet contient 318 dénominations.

Dès que les compléments d'information demandés donneront les éléments suffisants pour obtenir la protection communautaire, d'autres dénominations seront proposées au comité pour enregistrement.

Jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de ces dénominations, la protection nationale est maintenue.

4. Le projet de règlement comportant une première liste de dénominations géographiques à enregistrer a été soumis pour avis au Comité de réglementation des appellations d'origine et indications géographiques le 19.01.1996.

Le résultat a été : 45 voix pour et 42 voix contre. Ceci signifie une absence d'avis. Les voix sont réparties comme suit :

- Aucune abstention
- Ont voté pour : Belgique, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg et Portugal.
- Ont voté contre : Danemark, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Finlande, Autriche
pour les raisons suivantes :
 - 1) il est considéré par ces délégations que la proposition de la Commission contient des noms devenus génériques, en particulier Feta (DK, DE, IRL, NL, UK, A, F, S);
 - 2) La protection accordée par le règlement à certains noms n'est pas claire, par exemple "Parmesan" qui serait la traduction de Parmigiano Reggiano (NL, DE, A, UK).

² JO n° L 13 du 21.01.1993, p. 16

- 3) la déclaration du Conseil et de la Commission lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 2081/92 relative aux produits légalement commercialisés n'a pas été prise en compte (DK);
- 4) la méthode d'ajouter des "notes en bas de page" est considérée contraire au règlement (CEE) n° 2081/92 (DK);
- 5) certains dossiers contiennent des restrictions inacceptables, comme la possibilité de ne faire le tranchage du jambon que dans la région délimitée (DK, NL, UK);
- 6) pour certains noms, l'information à l'égard de la nature du produit n'est pas suffisante (UK);

La Commission estime ces critiques non fondées. En effet :

- 1) les preuves du caractère générique au sens de l'article 3 n'ont pas été apportées;
- 2) La protection accordée par le règlement relève de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2081/92;
- 3) la déclaration précitée doit être interprétée à la lumière de l'article 13;
- 4) le considérant n° 8 explique le sens des notes en bas de page qui ne sont pas du tout contraire au règlement; en effet, sans préjuger du caractère générique des noms concernés, il est constaté que la protection n'est pas demandée pour ces noms et qu'en conséquence, ils restent libres et tout producteur pourra les utiliser dans le marché. Le règlement ne protège que les dénominations qui font l'objet d'une demande de protection.
- 5) le règlement ne contient aucune disposition à l'égard de l'obligation d'effectuer certaines activités de transformation ou d'élaboration dans l'aire délimitée; cet aspect étant couvert par les règles générales en matière de propriété industrielle;
- 6) dans l'impossibilité de traduire les 1.400 dossiers complets dans toutes les langues, les services de la Commission ont distribué une fiche résumée pour chacun de ces dossiers; toutes les informations détaillées sont à la disposition de tous les Etats membres qui le désirent mais dans la langue du pays d'origine.

Le projet de règlement de la Commission ayant donné lieu à une absence d'avis, la Commission, en application des dispositions de l'article 15, 4^e alinéa, du règlement (CEE) n° 2081/92, soumet au Conseil la proposition de règlement.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission¹,

vu le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment son article 17,

considérant que, en vertu de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les Etats membres ont communiqué à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer;

considérant que, comme suite à l'examen de la conformité de ces dénominations avec le Règlement (CEE) n° 2081/92, certaines d'entre elles sont conformes aux dispositions dudit règlement et méritent d'être enregistrées et donc protégées sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine;

¹ JO n° du , p.

considérant que les dénominations génériques ne sont pas enregistrées;

considérant que l'article 7 ne s'applique pas à la procédure prévue à l'article 17;

considérant qu'en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 2081/92 une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;

considérant que, dans le cas où une appellation d'origine ou une indication géographique dont le nom est déjà enregistré en tant que marque est protégée à l'initiative d'un seul producteur conformément aux critères de l'article 1 du Règlement (CEE) n° 2037/93, ce producteur ne pourra empêcher d'autres producteurs de la zone délimitée qui produisent conformément au cahier des charges enregistré d'utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée;

considérant que, dans les cas où une coexistence entre une marque et une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrées pourrait se produire, l'usage de la marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92 peut se poursuivre lorsque celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92;

considérant que certains Etats membres ont fait savoir que pour certaines parties de dénominations la protection n'était pas demandée et qu'il convient d'en tenir compte;

considérant que l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques protégées n'exempte pas de l'obligation de respecter les dispositions en vigueur concernant les produits agricoles et denrées alimentaires;

considérant que le résultat du vote au Comité prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92 a été absence d'avis;

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe sont enregistrées en tant qu'indication géographique protégée (IGP) ou appellation d'origine protégée (AOP) au titre de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92.

Les dénominations ne figurant pas dans l'annexe mais qui ont été communiquées au titre de l'article 17 restent protégées au niveau national jusqu'à ce qu'une décision à leur égard soit prise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

A) Produits de l'annexe II du traité destinés à l'alimentation humaine

Viandes et abats frais

ESPAÑA

- Carne de Avila (IGP)
- Carne de Morucha de Salamanca (IGP)
- Pollo y Capón del Prat (IGP)
- Ternasco de Aragón (IGP)

FRANCE

- Agneau du Quercy (IGP)
- Boeuf de Chalosse (IGP)
- Veau de l'Aveyron et du Segala (IGP)
- Dinde de Bresse (AOP)
- Volaille de Bresse (AOP)
- Volaille de Houdan (IGP)
- Agneau de l'Aveyron (IGP)
- Agneau du Bourbonnais (IGP)
- Boeuf charolais du Bourbonnais (IGP)
- Boeuf du Maine (IGP)
- Veau du Limousin (IGP)
- Volailles de l'Ain (IGP)
- Volailles du Gers (IGP)
- Volailles du Maine (IGP)
- Volailles de Loué (IGP)
- Volailles de l'Orleanais (IGP)
- Volailles de Bourgogne (IGP)
- Volailles du Plateau de Langres (IGP)
- Volailles du Charolais (IGP)
- Volailles de Normandie (IGP)
- Volailles de Bretagne (IGP)
- Volailles de Challans (IGP)
- Volailles de Vendée (IGP)
- Volailles d'Alsace (IGP)
- Volailles du Forez (IGP)
- Volailles du Bearn (IGP)
- Volailles de Cholet (IGP)
- Volailles des Landes (IGP)
- Volailles de Licques (IGP)
- Volailles d'Auvergne (IGP)
- Volailles du Velay (IGP)

- Volailles du Val de Sèvres (IGP)
- Volailles d'Ancenis (IGP)
- Volailles de Janzé (IGP)
- Volailles du Gatinais (IGP)
- Volailles du Berry (IGP)
- Volailles de la Champagne (IGP)
- Volailles du Languedoc (IGP)
- Volailles du Lauragais (IGP)
- Volailles de Gascogne (IGP)
- Volailles de la Drôme (IGP)

LUXEMBOURG

- Viande de porc, Marque nationale Grand Duché de Luxembourg (IGP)

PORTUGAL

- Borrego de Montemor-o-Novo (IGP)
- Borrego Serra da Estrela (AOP)
- Cabrito das Terras Altas do Minho (IGP)
- Cabrito da Gralheira (IGP)
- Cabrito da Beira (IGP)
- Vitela de Lafões (IGP)
- Borrego da Beira (IGP)
- Cabrito de Barroso (IGP)
- Borrego Terrincho (AOP)
- Carnalentejana (AOP)
- Carne Arouquesa (AOP)
- Carne Marinhosa (AOP)
- Carne Mertolenga (AOP)
- Cordeiro Bragançano (AOP)

UNITED KINGDOM

- Orkney Beef (AOP)
- Orkney Lamb (AOP)
- Scotch Beef (IGP)
- Scotch Lamb (IGP)
- Shetland Lamb (AOP)

Produits à base de viande

BELGIOUE

- Jambon d'Ardenne (IGP)

ESPAÑA

- Cecina de León (IGP)
- Dehesa de Extremadura (AOP)
- Guijuelo (AOP)
- Jamón de Teruel (AOP)
- Sobrasada de Mallorca (IGP)

ITALIA

- Prosciutto di Parma (AOP)
- Prosciutto di S. Daniele (AOP)
- Prosciutto di Modena (AOP)
- Prosciutto Veneto Berico-Euganeo (AOP)
- Salame di Varzi (AOP)
- Salame Brianza (AOP)
- Speck dell'Alto Adige (IGP)

LUXEMBOURG

- Salaisons fumées, Marque Nationale Grand Duché de Luxembourg (IGP)

PORTUGAL

- Presunto de Barroso (IGP)

Fromages

DANEMARK

- Danablu (IGP)
- Esrom (IGP)

ELLAS

- Ανεβατό (Anevato) (AOP)
- Γαλοτύρι (Galotyri) (AOP)
- Γραβιέρα Αγράφων (Graviera Agrafon) (AOP)¹
- Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis) (AOP)¹
- Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou) (AOP)¹
- Καλαθάκι Λήμνου (Kalathaki Limnou) (AOP)
- Κασέρι (Kasseri) (AOP)
- Κατίκι Δομοκού (Katiki Domokou) (AOP)
- Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera) (AOP)
- Κοπανιστή (Kopanisti) (AOP)
- Λαδοτύρι Μυτιλήνης (Ladotyri Mytilinis) (AOP)
- Μανούρι (Manouri) (AOP)
- Μετσοβόνη (Metsovone) (AOP)
- Μπάτζος (Batzos) (AOP)
- Ξυνομυζήθρα Κρήτης (Xynomyzithra Kritis) (AOP)
- Πηχτόγαλο Χανίων (Pichtogalo Chanion) (AOP)
- Σαν Μιχάλη (San Michali) (AOP)
- Σφέλα (Sfela) (AOP)
- Φέτα (Feta) (AOP)
- Φορμαέλλα Αράωβας Παρνασσού (Formaella Arachovas Parnassou) (AOP)

ESPAÑA

- Cabrales (AOP)
- Idiazábal (AOP)
- Mahón (AOP)
- Picón Bejes-Tresviso (AOP)
- Queso de Cantabria (AOP)
- Queso de La Serena (AOP)
- Queso Manchego (AOP)
- Queso Tetilla (AOP)
- Queso Zamorano (AOP)
- Quesucos de Liébana (AOP)
- Roncal (AOP)

¹ La protection du nom "Γραβιέρα" (Graviera) n'est pas demandée.

FRANCE

- Beaufort (AOP)
- Bleu des Causses (AOP)
- Bleu du Haut Jura, de Gex, de Septmoncel (AOP)
- Brocciu Corse ou Brocciu (AOP)
- Chabichou du Poitou (AOP)²
- Crottin de Chavignol ou Chavignol (AOP)³
- Epoisses de Bourgogne (AOP)
- Laguiole (AOP)
- Ossau-Iraty-Brebis Pyrénées (AOP)⁴
- Pouligny St Pierre (AOP)
- Picodon de l'Ardèche ou Picodon de la Drôme (AOP)⁵
- Salers (AOP)
- Selles sur Cher (AOP)
- Ste Maure de Touraine (AOP)⁶
- Tomme de Savoie (IGP)⁷
- Langres (AOP)
- Neufchâtel (AOP)
- Abondance (AOP)
- Camembert de Normandie (AOP)⁸
- Cantal ou Fourme de Cantal ou Cantalet (AOP)
- Chaource (AOP)
- Comté (AOP)

² La protection du nom "Chabichou" n'est pas demandée.

³ La protection du nom "Crottin" n'est pas demandée.

⁴ La protection des noms "Brebis Pyrénées" n'est pas demandée.

⁵ La protection du nom "Picodon" n'est pas demandée.

⁶ La protection du nom "Ste Maure" n'est pas demandée.

⁷ La protection du nom "Tomme" n'est pas demandée.

⁸ La protection du nom "Camembert" n'est pas demandée.

- Emmental de Savoie (IGP)⁹
- Emmental français est-central (IGP)⁹
- Livarot (AOP)
- Maroilles ou Marolles (AOP)
- Munster ou Munster-Géromé (AOP)
- Pont l'Evêque (AOP)
- Reblochon ou Reblochon de Savoie (AOP)
- Roquefort (AOP)
- Saint-Nectaire (AOP)
- Tomme des Pyrénées (IGP)⁷
- Bleu d'Auvergne (AOP)
- Brie de Meaux (AOP)¹⁰
- Brie de Melun (AOP)¹⁰
- Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs (AOP)

ITALIA

- Canestrato Pugliese (AOP)¹¹
- Fontina (AOP)
- Gorgonzola (AOP)
- Grana Padano (AOP)
- Parmigiano Reggiano (AOP)
- Pecorino Siciliano (AOP)¹²
- Provolone Valpadana (AOP)¹³
- Casciotta d'Urbino (AOP)¹⁴
- Pecorino Romano (AOP)¹²
- Quartirolò Lombardo (AOP)
- Taleggio (AOP)
- Asiago (AOP)
- Formai de Mut Dell'alta Valle Brembana (AOP)¹⁵

⁹ La protection du nom "Emmental" n'est pas demandée.

¹⁰ La protection du nom "Brie" n'est pas demandée.

¹¹ La protection du nom "Canestrato" n'est pas demandée.

¹² La protection du nom "Pecorino" n'est pas demandée.

¹³ La protection du nom "Provolone" n'est pas demandée.

¹⁴ La protection du nom "Casciotta" n'est pas demandée.

¹⁵ La protection des noms "Formai de Mut" n'est pas demandée.

- Montasio (AOP)
- Mozzarella di Bufala Campana (AOP)¹⁶
- Murazzano (AOP)

NEDERLAND

- Noord-Hollandse Edammer (AOP)^{17 18}
- Noord-Hollandse Gouda (AOP)^{17 19}

PORTUGAL

- Queijo de Nisa (AOP)
- Queijo de Azeitão (AOP)
- Queijo de Évora (AOP)
- Queijo de São Jorge (AOP)
- Queijo Rabaçal (AOP)
- Queijo Serpa (AOP)
- Queijo Serra da Estrela (AOP)
- Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa) (AOP)
- Queijo Terrincho (AOP)

¹⁶ La protection du nom "Mozzarella" n'est pas demandée.

¹⁷ La protection du nom "Noord-Hollandse" n'est pas demandée.

¹⁸ La protection du nom "Edammer" n'est pas demandée.

¹⁹ La protection du nom "Gouda" n'est pas demandée.

UNITED KINGDOM

- White Stilton cheese (AOP)/Blue Stilton cheese (AOP)
- West Country Farmhouse Cheddar cheese (AOP)^{20 21}
- Beacon Fell Traditional Lancashire cheese (AOP)²²
- Swaledale cheese (AOP)/Swaledale Ewes cheese (AOP)
- Bonchester cheese (AOP)
- Buxton Blue (AOP)
- Dovedale Cheese (AOP)
- Single Gloucester (AOP)

Autres produits d'origine animale (oeuf, miel, produits laitiers divers sauf beurre)

ESPAÑA

- Miel de La Alcarria (AOP)

FRANCE

- Crème d'Isigny (AOP)
- Crème fraîche fluide d'Alsace (IGP)

LUXEMBOURG

- Miel de Marque Nationale luxembourgeois (AOP)

PORTUGAL

- Mel da Serra da Lousã (AOP)
- Mel das Terras Altas do Minho (AOP)
- Mel da Terra Quente (AOP)
- Mel da Serra de Monchique (AOP)
- Mel do Parque de Montesinho (AOP)
- Mel do Alentejo (AOP)

²⁰ La protection du nom "Cheddar" n'est pas demandée.

²¹ La protection du nom "West Country" n'est pas demandée.

²² La protection du nom "Lancashire" n'est pas demandée.

- Mel dos Açores (AOP)
- Mel do Barroso (AOP)
- Mel do Ribatejo Norte (Serra D'aire, Albufeira do Castelo do Bode, Bairro, Alto Nabão) (AOP)

Matières grasses

BELGIQUE

- Beurre d'Ardenne (AOP)

ELLAS

Huiles d'olive :

- Βιάννος Ηρακλείου Κρήτης (Viannos Iraklio Crète) (AOP)^{23 24}
- Λυγουριό Ασκληπιείου (Lygourio Asklipiou) (AOP)
- Βόρειος Μυλοπόταμος Ρεθύμνης Κρήτης (Vorios Mylopotamos Rethymnis Crète) (AOP)^{24 25}
- Κροκεές Λακωνίας (Krokees Lakonias) (AOP)²⁶
- Πέτρινα Λακωνίας (Petrina Lakonias) (AOP)²⁶
- Κρανίδι Αργολίδας (Kranidi Argolidas) (AOP)²⁷
- Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (Peza Iraklio Crète) (AOP)^{23 24}
- Αρχάνες Ηρακλείου Κρήτης (Archanes Iraklio Crète) (AOP)^{23 24}
- Λακωνία (Lakonia) (IGP)
- Χανιά Κρήτης (Hania Crète) (IGP)²⁴
- Κεφαλονιά (Céhalonie) (IGP)
- Ολυμπία (Olympe) (IGP)
- Λέσβος (Lesbos) (IGP)
- Πρέβεζα (Preveza) (IGP)
- Ρόδος (Rhodes) (IGP)
- Θάσος (Thassos) (IGP)

²³ La protection du nom "Ηρακλείου" (Iraklio) n'est pas demandée.

²⁴ La protection du nom "Κρήτης" (Crète) n'est pas demandée.

²⁵ La protection du nom "Ρεθύμνης" (Rethymnis) n'est pas demandée.

²⁶ La protection du nom "Λακωνίας" (Lakonias) n'est pas demandée.

²⁷ La protection du nom "Αργολίδας" (Argolidas) n'est pas demandée.

ESPAÑA

- Baena (AOP)
- Les Garrigues (AOP)
- Sierra de Segura (AOP)
- Siurana (AOP)

FRANCE

- Huile d'olive de Nyons (AOP)
- Beurre d'Isigny (AOP)
- Beurre Charentes-Poitou - Beurre des Charentes - Beurre des Deux Sèvres (AOP)

LUXEMBOURG

- Beurre Rose de Marque Nationale Grand Duché de Luxembourg (AOP)

PORTUGAL

- Azeite de Moura (AOP)
- Azeite de Trás-os-Montes (AOP)
- Azeite do Ribatejo (AOP)
- Azeites do Norte Alentejano (AOP)
- Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa) (AOP)

Fruits, légumes et céréales

ELLAS

- Ακτινίδιο Σπερχειού (Kiwi Sperchiou) (AOP)
- Ελιά Καλαμάτας (Olive de Kalamata) (AOP)
- Κελυφωτό φυστίκι Φθιώτιδας (Pistache de Phtiotida) (AOP)
- Κουμ Κουάτ Κέρκυρας (Kumquat de Corfou) (IGP)
- Ξερά σύκα Κύμης (Figs sèches de Kimi) (AOP)
- Μήλα Ζαγοράς Πηλίου (Pommes Zagoras Piliou) (AOP)²⁸
- Τσακωνική Μελιτζάνα Λεωνιδίου (Aubergine tsakonique de Léonidio) (AOP)

²⁸ La protection du nom "Πηλίου" (Piliou) n'est pas demandée.

ESPAÑA

- Arroz del Delta del Ebro (IGP)
- Calasparra (AOP)
- Cerezas de la Montaña de Alicante (IGP)
- Espárrago de Navarra (IGP)
- Faba Asturiana (IGP)
- Judías de El Barco de Ávila (IGP)
- Lenteja de La Armuña (IGP)
- Nísperos Callosa d'En Sarriá (AOP)
- Pimientos del Piquillo de Lodosa (AOP)
- Uva de mesa embolsada "Vinalopó" (AOP)

FRANCE

- Ail rose de Lautrec (IGP)
- Noix de Grenoble (AOP)
- Pommes et poires de Savoie (IGP)
- Poireaux de Créances (IGP)
- Chasselas de Moissac (AOP)
- Mirabelle de Lorraine (IGP)
- Olives noires de Nyons (AOP)
- Pomme de terre de Merville (IGP)

ITALIA

- Arancia Rossa di Sicilia (IGP)
- Cappero di Pantelleria (IGP)
- Castagna di Montella (IGP)
- Fungo di Borgotaro (IGP)
- Nocciola del Piemonte (IGP)

NEDERLAND

- Opperdoezer Ronde (AOP)

ÖSTERREICH

- Wachauer Marille (AOP)

PORTUGAL

- Amêndoa Douro (AOP)
- Ameixa d'Elvas (AOP)
- Ananás dos Açores / São Miguel (AOP)
- Azeitona de conserva Negrinha de Freixo (AOP)
- Castanha dos Soutos da Lapa (AOP)
- Castanha Marvão-Portalegre (AOP)
- Castanha de Pradela (AOP)
- Castanha da Terra Fria (AOP)
- Citrinos do Algarve (IGP)
- Cereja de S. Julião-Portalegre (AOP)
- Cereja da Cova da Beira (IGP)
- Maçã de Portalegre (IGP)
- Maçã da Beira Alta (IGP)
- Maçã Bravo de Esmolfe (AOP)
- Maçã da Cova da Beira (IGP)
- Maçã de Alcobaça (IGP)
- Maracujá de São Miguel/Açores (AOP)
- Pêssego da Cova da Beira (IGP)

UNITED KINGDOM

- Jersey Royal Potatoes (AOP)

Autres produits de l'annexe II

Cidres

UNITED KINGDOM

- Herefordshire Cider/Perry (IGP)
- Worcestershire Cider/Perry (IGP)
- Gloucestershire Cider/Perry (IGP)

B) Denrées alimentaires visées à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2081/92

Bières

UNITED KINGDOM

- Newcastle Brown Ale (IGP)
- Kentish Ale and Kentish strong Ale (IGP)
- Rutland bitter (IGP)

Eaux minérales naturelles et eaux de source

DEUTSCHLAND

- Bad Hersfelder Naturquelle (AOP)
- Bad Pyrmonter (AOP)
- Birresborner (AOP)
- Bissinger Auerquelle (AOP)
- Caldener Mineralbrunnen (AOP)
- Ensinger Mineralwasser (AOP)
- Felsenquelle Beiseförth (AOP)
- Gemminger Mineralquelle (AOP)
- Graf Meinhard Quelle Giessen (AOP)
- Haaner Felsenquelle (AOP)
- Haltern Quelle (AOP)
- Katlenburger Burgbergquelle (AOP)
- Kißlegger Mineralquelle (AOP)
- Leisslinger Mineralbrunnen (AOP)
- Löwensteiner Mineralquelle (AOP)
- Rhenser Mineralbrunnen (AOP)
- Rilchinger Amandus Quelle (AOP)
- Rilchinger Gräfin Mariannen-Quelle (AOP)
- Siegsdorfer Petrusquelle (AOP)
- Teinacher Mineralquellen (AOP)
- Überkinger Mineralquelle (AOP)
- Vesalia Quelle (AOP)
- Bad Niedernauer Quelle (AOP)
- Göppinger Quelle (AOP)
- Höllen Sprudel (AOP)
- Lieler Quelle (AOP)
- Schwollener Sprudel (AOP)
- Steinsieker Mineralwasser (AOP)
- Blankenburger Wiesenquelle (AOP)

- Wernigeröder Mineralbrunnen (AOP)
- Wildenrath Quelle (AOP)

Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

ELLAS

- Biscotte
- Κρητικό παξιμάδι (Biscotte crétoise) (IGP)

ESPANA

- Turrón
- Jijona (IGP)
- Turrón de Alicante (IGP)

FRANCE

- Bergamote(s) de Nancy (IGP)

C) Produits agricoles visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2081/92

Huiles essentielles

FRANCE

- Huile essentielle de lavande de Haute Provence (AOP)

ISSN 0254-1491

COM(96) 48 final

DOCUMENTS

FR

03 08

N° de catalogue : CB-CO-96-059-FR-C

ISBN 92-78-00435-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg